

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 décembre 2012

(Contrôle annuel 2011)

En cause la SA NRJ Belgique, dont le siège social est établi chaussée de Louvain, 775 à 1140 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 21/2012 du 25 octobre 2012 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2011 ;

Vu le grief notifié à la SA NRJ Belgique par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2012 :

« non respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services » ;

Entendu M. Marc Vossen, administrateur délégué, en la séance du 13 décembre 2012 ;

1. Exposé des faits

Le 25 octobre 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2011. Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses engagements en matière de production propre. En effet, alors que l'éditeur s'était engagé, dans sa candidature à l'appel d'offre ayant donné lieu à son autorisation, à réaliser 88,10 % de son programme en production propre, l'éditeur déclare que cette proportion s'élevait, sur l'ensemble de l'exercice contrôlé, à 75 % soit une différence négative de 13,10 % par rapport à l'engagement.

2. Arguments de l'éditeur de services

Lors de son audition, l'éditeur de services précise tout d'abord qu'une erreur a été faite dans le calcul du nombre d'heures de production propre diffusées : selon lui, c'est bien 82 % et non 75 % de programmes produits en propre qui ont été diffusés. Il reconnaît toutefois avoir induit en erreur les services du CSA en fournissant lui-même le chiffre erroné de 75 %.

Pour étayer la proportion de 82 % qu'il invoque, l'éditeur cite deux émissions qu'il diffuse et qui sont produites en externe, au sein de NRJ France : l'émission de Cauet, diffusée de 21 heures à minuit du dimanche au vendredi et l'émission « Radio 2.0 » de Guillaume, diffusée de minuit à 3 heures du mardi au vendredi. Au total, ces programmes représentent 30 heures sur 168 heures hebdomadaires, soit 17,85 % des programmes. Par soustraction, restent donc 82,15 % de programmes produits en propre.

L'éditeur ajoute que Guillaume, l'animateur de l'émission « Radio 2.0 », a fait ses débuts en libre antenne voici quelques années sur NRJ Belgique. Après un passage par Fun Radio, il a été engagé par NRJ France. Dans le passé, Mikl, un autre animateur de libre antenne avait suivi un parcours similaire. Il

admet avoir choisi de reprendre cette émission produite par NRJ France, estimant qu'elle présentait un intérêt pour son public à une heure de faible audience.

L'éditeur reconnaît toutefois que, face à cette situation, il aurait dû solliciter auprès du Collège l'autorisation de revoir à la baisse ses engagements en termes de production propre. Il informe d'ailleurs ce dernier qu'il introduira, sans tarder, une demande visant à réduire son engagement de 88,10 à 82 %.

Il indique qu'à défaut d'obtenir l'autorisation de réduire ces engagements en ce sens, il se verrait contraint de supprimer l'émission de Guillaume, ce qui serait dommageable dès lors que celle-ci est appréciée des auditeurs et que, bien que produite en France, elle est animée par un Belge.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.

Or, alors que l'éditeur s'était engagé, lors de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, à diffuser 88,10 % de programmes produits en propre, il reconnaît n'en avoir diffusé que 82 % pour l'année 2011.

Les déclarations de l'éditeur ont été analysées par les services du CSA. Cet examen conclut que la réduction de la proportion de production propre à 138 heures hebdomadaires plutôt que 150 n'a été effective qu'à partir du 22 août 2011. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, le volume de production propre est donc établi, vérifications à l'appui, à 86,92 %, soit 1,18 % en-dessous de l'engagement.

Le grief est donc établi.

Cela étant, la différence par rapport à l'engagement n'est plus que de 1,18 %.

Malgré cela, l'éditeur aurait dû, comme il l'indique lui-même, prendre contact avec les services du CSA afin de voir quelles solutions étaient envisageables pour régulariser sa situation par rapport à son engagement et notamment si une révision de celui-ci était possible.

L'éditeur indique, à cet égard, qu'il introduira sans tarder une demande de révision à la baisse de son engagement en termes de production propre, pour le faire coïncider avec la réalité de ses programmes.

Le Collège n'entend pas se prononcer sur cette demande dans la présente décision. En effet, quand bien même il devrait accepter la révision demandée, il ne pourrait pas pour autant se baser sur celle-ci pour statuer sur le grief. De fait, ce dernier est en toute hypothèse antérieur à une éventuelle révision.

Toutefois, sans préjuger de la décision qu'il prendra, le cas échéant, à l'avenir, sur une demande de révision de son engagement introduite par l'éditeur, le Collège estime raisonnable, en l'espèce, de ne pas le sanctionner au vu de la faible différence par rapport à l'engagement.

Le Collège attire néanmoins l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il n'est pas acceptable que sa situation d'infraction perdure. Il faudra donc qu'il introduise une demande de révision de son engagement et que, si celle-ci devait être rejetée par le Collège, il prenne d'autres mesures lui permettant, à l'avenir, de respecter son engagement en matière de production propre. Le Collège sera particulièrement attentif, à l'avenir, à la manière dont l'éditeur respecte ses engagements – révisés ou non – dans ce domaine.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2012.